



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°596/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement **De la Procession Religieuse Sainte Marie-Madeleine, le Dimanche 24 Juillet 2022, organisée par la Paroisse,** il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cette manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur :

- **Place Bidouré,**
- **Rue Colbert,**
- **Rue Gambetta,**
- **Place Jean Mermoz,**
- **Avenue du XVème Corps,**
- **Boulevard Victor Hugo,**
- **Boulevard Jean Jaurès.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Dimanche 24 Juillet 2022, à partir de 16h00 jusqu'à 18h00.**

ARTICLE 3 : **Durant cette période,** la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue, les Places, les Rues, les Boulevards visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : **Des déviations seront mises en place, par le Boulevard Rey, le Rond-Point du Mont Fleury, le carrefour Avenue Albert 1^{er}, le Chemin du Réal Vieux.**

ARTICLE 5 : Le Stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits et considérés comme gênants, le Dimanche 24 Juillet 2022, de 12h00 à 18h00,

Place Jean Mermoz comme suit :

- les 4 dernières places de part et d'autre de celle-ci, côté RN7).
- 2 places au niveau du n° 2
- 5 places au niveau du n° 1

ARTICLE 6 : Tous véhicules gênants le bon déroulement de la Procession Religieuse pourront être retirés à tout moment sur réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 juillet 2022

Le Maire,

Alain DECANIS

